ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 3470

Texte de la question

Mme Martine Aurillac demande a M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui preciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des evades de France internes en Espagne. Elle lui demande s'il est possible d'envisager l'attribution de la carte d'interne resistant pour les 300 survivants qui furent internes moins de quatre-vingt dix jours et si l'application de la loi du 29 novembre 1924 accordant une citation aux personnes possedant la medaille des evades peut etre etudiee. Elle lui demande enfin, si le titre de FFL, pour tous les evades de France ayant passe les Pyrenees avant le 31 juillet 1943, peut leur etre attribue.

Texte de la réponse

Les evades de France qui ont ete internes pendant trois mois au moins dans un des camps tel que celui de Miranda del Ebro ou dans les prisons espagnoles et qui ont rejoint les Forces francaises libres en Afrique du Nord a l'issue de leur detention, ont droit a la qualite d'interne resistant. Ceux d'entre eux qui se sont evades ou qui ont contracte, pendant leur internement, une maladie ou une infirmite susceptible d'ouvrir droit a pension a la charge de l'Etat sont exonerees de cette condition de duree. Les evades de France internes en Espagne ont, pour un grand nombre, beneficie de l'ensemble de ces dispositions. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas subi une detention minimum de trois mois peuvent cependant obtenir la qualite d'interne resistant et beneficier d'un regime special d'imputabilite dans l'hypothese ou ils rapportent la preuve de l'imputabilite de leur infirmite a l'internement. A cet egard, la condition de duree d'internement fait l'objet, depuis une quinzaine d'annees, d'une application liberale puisque les sejours en « balnearios » ont pu etre assimiles a l'internement pour completer la periode de trois mois exigee. Enfin, les questions relatives a l'attribution relatives a l'attribution d'une citation aux personnes possedant la medaille des evades et a la reconnaissance de la qualite de membre des Forces francaises libres aux evades de France par l'Espagne, relevent de la competence du ministre d'Etat, ministre de la defense.

Données clés

Auteur : Mme Aurillac Martine
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3470
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1873
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4025